



Direction générale territoires, proximité, déchets et sécurité / Pôle Nantes Loire Arrêté n° 2022 - 574

Arrêté relatif à l'accès au site de la Petite Amazonie et du "Péage Sauvage"

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux ZNIEF et à la protection des zones Natura 2000,

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant publication des statuts de la métropole dénommée Nantes Métropole

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole approuvé le 13 octobre 2017,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain et à la Présidente,

Vu l'arrêté 2021-833 du 20 septembre 2021 portant délégations de la Présidente aux Elus en matière de polices spéciales,

Vu l'arrêté 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux Elus,

Considérant qu'il y a lieu de protéger cet espace naturel classé, pour préserver l'habitat et la diversité des espèces représentatives de la biodiversité,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a également lieu de réglementer par arrêté les conditions d'accès et d'usage du site,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de Monsieur le Directeur général territoires, proximité, déchets et sécurité de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1. Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique au site de la Petite Amazonie cadastré CL34 – CL 35 – CP 496 - CP 497 et sur une partie duquel a été réalisée l'œuvre "Le Péage Sauvage" sous convention avec le Voyage à Nantes (VAN).

Le présent arrêté est affiché sur le site ainsi que des panneaux d'information précisant les restrictions.

Article 2. Dispositions générales

L'accès au site est interdit sauf exceptions :

- Les services de la métropole, de la ville et du Voyage à Nantes qui sont chargés de la gestion des lieux chacun en ce qui les concerne.
- La police nationale, la police municipale, les ASVP ou agents assermentés sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlement en vigueur.
- Les personnes ou collectifs disposant d'une autorisation délivrée par la métropole

Article 3. Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Par dérogation aux dispositions générales, le site peut bénéficier d'ouvertures ponctuelles encadrées et sous réserve des autorisations délivrées par Nantes Métropole.

Dans ce cas, le public autorisé doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes des personnels responsables des lieux.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-même ou par les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

Article 4. Dispositions d'usage et de circulation.

A la condition des autorisations précisées précédemment :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits, à l'exception :

- des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- des véhicules des services d'entretien des espaces verts
- des véhicules autorisés par le VAN et pour le VAN en lien avec l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage « Péage Sauvage »
- des véhicules autorisés par la ville et la métropole,
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10km/h et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons sauf pour ceux cités précédemment.

Les accès doivent rester libres en permanence et sont contrôlés par une barrière pour ne laisser rentrer que les véhicules autorisés. Ils ne peuvent circuler que dans les allées prévues ou les champs de pature.

La circulation des bicyclettes y est interdite, sauf en cas de manifestations autorisées et de bicyclettes de service.

Les enfants de moins de 6 ans peuvent utiliser des vélos avec stabilisateurs ou autres jouets à roulettes non bruyants.

Les bicyclettes doivent être stationnées dans des parcs à vélos prévus à cet effet à l'extérieur du site.

Les autres véhicules à roulettes non motorisés, comme les trottinettes, rollers, skates, sont interdits hormis dans des espaces aménagés à cet effet.

La circulation des piétons est prioritaire.

Article 5. Comportement et activités des usagers, utilisation des équipements.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Il est interdit de fumer.

Pour éviter que les usagers se blessent avec des débris de verre au sol, seules des boissons dans un contenant en plastique sont acceptés.

Sous réserve des conditions de l'article 3, les piques-niques individuels ou collectifs sont autorisés sur le Péage Sauvage, et tolérés sur les pelouses.

Tous les feux et les barbecues sont interdits.

Camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin à l'intérieur du parc n'est pas autorisé.

L'introduction et l'usage d'armes (ou pouvant faire office d'arme) de quelque nature que ce soit, et les jets d'objets sont interdits.

Il est interdit de se livrer sans autorisation à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires.

Article 6. Les animaux

Tous les animaux domestiques sont interdits, à l'exception :

- des services de sécurité disposant d'une brigade équestre,
- des animaux d'intervention des services publics de sécurité
- des animaux introduits par la collectivité.

Article 7. La protection de l'environnement

A la condition des autorisations précisées précédemment :

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

L'accès aux pelouses est autorisé sauf mention contraire dûment signalée.

Tous déchets, détritiques, immondices doivent être jetés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est également interdit :

- d'uriner ou déféquer
- d'afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper,
- de couper, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs, prélever de la terre,
- de prélever les œufs d'animaux et de capturer ou chasser des animaux sauvages,
- de nourrir les animaux domestiques ou sauvages
- de polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

Article 8. Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Responsabilité

La Métropole se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 10 Exécution

Le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, la police municipale, l'inspecteur de la salubrité, le Directeur général territoires, proximité, déchets et sécurité de Nantes Métropole, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **06 SEP. 2022**

Pour la Présidente,
le vice-président,

Jacques GARREAU



Pour la Présidente,
le vice-président,

Pascal BOLO



mis en ligne le :

06 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20220906-2022_574ARR-AR
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022